

Article R4323-94 du Code du travail - Conditions d'utilisation des EPI

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

Les équipements de protection individuelle (EPI), tels que lunettes, visant à protéger l'utilisateur des sources de rayonnement non ionisants sur l'œil ne doivent pas présenter de danger pour la vue de l'utilisateur.

Article R4323-94 du Code du travail - Conditions d'utilisation des EPI

Les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil sont tels que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de dangers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Manquement à l'obligation de sécurité pour non-remboursement d'un EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : le guide des équipements de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche de dotation d'équipement de protection individuelle pour recenser les EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)